RÉPUBLIQUE FRANÇAISE . LIBERTÉ ÉGALIT

Envoyé en préfecture le 28/10/2022 Recu en préfecture le 28/10/2022

ID: 092-219200078-20221028-DEC_2022_297-AU

Publié le 28/10/2022





DÉCISION DU MAIRE N° DEC_2022_297

Bâtiments

Objet: Demandes de subventions auprès du SIPPEREC relatives à la réalisation de divers audits énergétiques de différents bâtiments communaux sis à Bagneux.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n° DEL 20200528 05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune entend améliorer la performance énergétique de son patrimoine bâti ;

Considérant que, pour ce faire, des études sont nécessaires pour établir le diagnostic précis de l'état de l'existant et concevoir des rénovations énergétiques pertinentes et efficaces susceptibles de donner lieu à la perception d'une subvention du SIPPEREC pour la réalisation de ces missions;

DÉCIDE :

Article 1er : des demandes de subventions sont déposées auprès du SIPPEREC afin de réaliser des audits énergétiques de divers bâtiments communaux, propriété de la Commune, situés à Bagneux, en vue de mener des rénovations énergétiques pertinentes et efficaces.

Lesdits audits énergétiques concernent 24 sites et seront réalisés pour un montant total 97 639,47 € HT.

Article 2 : la subvention attendue de la part du SIPPEREC est évaluée à hauteur de 30 % du montant total hors taxes précité des audits envisagés.

Article 3 : la recette correspondante découlant de l'exécution de la présente décision est inscrite au budget communal. Elle sera imputée au chapitre 13, nature 1328, ou toute autre nature la plus appropriée.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Hôtel de ville 57 avenue Henri-Ravera 92220 Bagneux

www.bagneux92.fr Tèl: 01 42 31 60 00

Commune de Bagneux – Décision n°DEC_2022_2

Envoyé en préfecture le 28/10/2022 Reçu en préfecture le 28/10/2022

Article 5: la présente décision sera transmise au préfet des Haut Bublé le 28/10/2022 u comptaint public de Montrouge, notifiée aux services du SIPPEREC, affichée de la controuge de la controu de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Bagneux, le 28 0CT. 2022

EBALe Maire,